

ARRETE MUNICIPAL

Site des RUINES DE LANGUIDOU

Le Maire de la Commune de PLOVAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à permettre la découverte paisible du site en assurant la sécurité du public,
- Considérant que le fait de grimper sur les murs des ruines, le calvaire ou l'enclos du cimetière de la Chapelle de Languidou peut être cause d'accidents et l'origine de la dégradation de ce monument classé,
- Considérant que la configuration des lieux d'une part et la vocation culturelle de la chapelle de Languidou d'autre part sont incompatibles avec l'organisation de manifestations ou la pratique d'activités non expressément autorisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de :

- Grimper sur les murs d'enceinte, le calvaire et les ruines de la chapelle de Languidou.
- D'introduire des animaux dans l'enclos du cimetière de la chapelle
- De camper ou de pique-niquer dans l'enclos du cimetière

ARTICLE 2 : Toute utilisation du site de la chapelle de Languidou et de ses abords, devra avoir recueilli préalablement l'accord formel de la mairie de Plovan. En aucun cas, il ne pourra s'agir d'activité à caractère commercial ou mercantile.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOVAN, le 28 mai 2022
Le Maire,

